



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 3 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

+ANNEXES I et II CONFIDENTIELLES (Procureur et Défense seulement)

**Observations complémentaires de la Défense à la suite des observations
présentées à la Chambre lors de l'audience du 28 mai 2008**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE :

1. Le 23 mai 2008, la Défense recevait le « *Prosecution's Updated Summary of Presentation of Evidence and Annexes* » (ci-après : « le Résumé mis à jour »)¹. L'annexe I détaille « [...] la liste des éléments de preuve relatifs aux témoins que le Procureur entend appeler [...] »².
2. Le 27 mai 2008, la Défense demandait à la Chambre d'ajouter la question de la divulgation faite par le Procureur à la Défense à l'ordre du jour de l'audience du 28 mai 2008³.
3. Lors de l'audience du 28 mai 2008, la Défense informait la Chambre que :
 - 1 - Le Procureur cite à titre incriminatoire, dans le Résumé mis à jour, des documents qu'il a divulgués en vertu de la Règle 77⁴.
 - 2 - Le Procureur continue, après le 28 mars 2008, à divulguer à la Défense des documents incriminatoires avant d'avoir obtenu l'autorisation de la Chambre. Suite au refus de la Défense de recevoir certains documents, le Procureur divulguait à nouveau à la Défense lesdits documents en vertu de la Règle 77⁵.
4. La Chambre ordonnait alors à la Défense de déposer, par écrit, un document identifiant les éléments visés par ses observations orales⁶.

¹ ICC-01/04-01/06-1354-Conf+Anxs.

² ICC-01/04-01/06-1354, p.4 (Notre traduction).

³ Correspondance email du 27 mai 2008.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, p.38, lignes 22 et ss.

⁵ *Idem*, lignes 16 à 22.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, p.43 ligne 25 p. 44 ligne 9.

OBSERVATIONS :**1 - Sur les documents divulgués en vertu de la Règle 77 qui sont mentionnés dans le « Résumé de présentation de la preuve » du Procureur**

5. La Défense constate que les 15 documents divulgués sous la Règle 77 lors de la réunion de divulgation du 16 mai 2008 font partie intégrante de la liste contenue dans l'Annexe I du Résumé. Ces documents sont mentionnés respectivement aux numéros 184, 233, 234, 235, 236, 237, 244, 247, 349, 350, 419, 420, 421, 422 et 471 de l'Annexe I.
6. Or, les Parties sont toujours dans l'attente de la Décision de la Chambre sur la Requête du Procureur demandant l'autorisation de leur utilisation au procès⁷.

2 – Sur les documents divulgués par le Procureur depuis le 28 mars 2008

7. La Défense joint en annexes la liste des éléments qui ont été divulgués par le Procureur à la Défense à titre incriminatoire (Annexe I) et ceux divulgués en vertu de la Règle 77 (Annexe II).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE :

Vu la Décision de la Chambre du 24 avril 2008⁸,

DIRE ET JUGER que, sauf autorisations exceptionnelles et spécifiques de la Chambre, aucun élément de preuve divulgué postérieurement au 28 mars 2008 ne pourra être utilisé par le Procureur au procès.

⁷ ICC-01/04-01/06-1312 + Conf-Anx ; ICC-01/04-01/06-1287 + Anx ; ICC-01/04-01/06-1321 + Conf-Anx.

⁸ « *Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters* », ICC-01/04-01/06-1311, par. 85 et ss.

PRENDRE ACTE des informations contenues dans les présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 3 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas